



**Conseil Municipal du
Lundi 17 novembre 2025
PROCÈS VERBAL**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 novembre 2025, s'est réuni le 17 novembre 2025 à 20h00 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux

Madame le Maire procède à l'appel à 20h00

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Monsieur Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER et Séverine FREGEAI
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Madame Christine BEGOIN
Monsieur David BONNEAU*

POUVOIRS :

M. David BONNEAU donne pouvoir à M. Amar BELHADJ

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20h05**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bruno MALLET est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2025

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N°2025-12-01 - C.C.V.G. - CONTRAT TERRITORIALE GLOBALE :

Vu les articles L 263-1, L223-1, L 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) 2023-2027 ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler pour la période 2026-2030 ;

Considérant que la CAF, la MSA et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ont sollicité les communes pour signer cette nouvelle convention ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de signer cette convention et notamment pour partager des diagnostics et mettre en place des actions de proximité.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. L'objectif est de développer des actions pertinentes sur l'ensemble d'un bassin de vie. L'ensemble des engagements de la CAF, la MSA et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Cette convention a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur les communes ou communauté de communes ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Pour Vienne et Gartempe, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Pour cette nouvelle CTG, il est proposé aux communes de devenir signataire et de participer aux différentes instances afin de pouvoir partager les diagnostics et définir des actions au plus près de leur préoccupation.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale 2026-2030, à conclure avec l'ensemble des partenaires et d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030 et tout document s'y afférent.**

VI/ ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N°2025-12-02 - COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-14 ;

Vu la délibération n°02 du 25 mai 2020 procédant à la détermination du nombre de postes d'adjoints ;

Vu la délibération n°03 du 25 mai 2020 procédant à l'élection des adjoints ;

Considérant la vacance du poste de 1ère adjoint au maire ;

Considérant qu'en cas de vacance, il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (article L.2122-7-2).

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1ère adjoint ;

Considérant que le nouvel adjoint élu aura le même rang que celui auquel il est appelé à succéder (soit le 1er rang).

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint,

Il est procédé à l'élection :

Est candidat :

- Yanick BEUDAERT

Nombre de Votants : 11

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

A obtenu : 1er tour

- Yanick BEUDAERT 11 Voix

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de dire que le nouvel adjoint élu aura le même rang que celui auquel il est appelé à succéder (soit le 1er rang) ; d'élire M. Yanick BEUDAERT en qualité de 1er adjoint au maire et de fixer l'ordre du tableau des adjoints conformément aux dispositions légales.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-03 - REFUGE SPA DE POITIERS – AVENANT A LA CONVENTION DE FOURRIERE :

Vu l'article L211-24 du code rural faisant obligation à toute commune d'avoir une fourrière propre à recevoir les animaux déclarés errants,

La commune dispose d'une convention avec le Refuge SPA de Poitiers pour assurer ses obligations.

L'association propose à la commune un avenant à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026.

En contrepartie la commune s'oblige à participer financièrement à hauteur de 0.55€ / habitant, sans que cela ne dépende du nombre d'animaux entrés.

Le nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2026 étant de 1 219, la participation forfaitaire est fixée pour 2026 à hauteur de 670.45 € (1 219 X 0.55 = 670.45).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter les termes du présent avenant à la convention de fourrière ; d'autoriser Mme le Maire à la signer et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VII/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°2025-12-04 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1ER JANVIER 2026 – MNT ET PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n° 2025-02-02 du 17 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes >120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
<u>Equipement complet</u>	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Remboursement intégral				
Equipement complet				
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1er janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales)

:

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	13,55 €	22,05 €	30,63 €	37,03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,50 €	33,34 €	46,32 €	56,01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24,43 €	39,74 €	55,21 €	66,75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31,01 €	50,43 €	70,06 €	84,71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40,74 €	66,26 €	92,06 €	111,32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53,59 €	87,17 €	121,10 €	146,43 €
Retraité	59,66 €	97,03 €	134,80 €	162,99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, et d'autoriser Mme le Maire à la signer ; de fixer une participation financière mensuelle par agent, à hauteur de : 30 € et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-05 - REVISION DU RIFSEEP – TECHNICIEN :

Madame Séverine FREGEAI, intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°6 en dates du 09 mars 2018 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°14 du 6 août 2019 la modifiant ;

Vu la délibération n°2020-12-03 en date du 07 décembre 2020 portant mise à jour du RIFSEEP pour le grade de Rédacteur ;

Vu la délibération n°2024-06-03 en date du 07 décembre 2020 portant modification du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs, notamment la création du grade d'un emploi sur le grade de Technicien territorial.

ARTICLE 1 : STRUCTURE DU RIFSEEP ET BÉNÉFICIAIRES :

A. Structure :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle **(I.F.S.E)** ;
- le complément indemnitaire annuel **(C.I.A.)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

B. Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT :

A.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10

avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

B.- Les règles de cumul :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

B.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

C.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Les critères employés pour l'estimation du montant du CIA annuel seront :

I/ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
;

II/ La manière de servir sur la base d'un entretien au regard des critères ci-dessus :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Compétences professionnelles et techniques 1/2				
Critères d'évaluation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Connaissance des savoir-faire techniques	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Fiabilité et qualité de son activité	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Gestion du temps	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Respect des consignes et/ou directives	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Prise d'initiative	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Adaptabilité et disponibilité	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10

Compétences professionnelles et techniques 2/2				
Critères d'évaluation	Critères d'évaluation	Critères d'évaluation	Critères d'évaluation	Critères d'évaluation
Entretien et développement des compétences	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Souci d'efficacité et de résultat	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10

Qualités relationnelles				
Critères d'évaluation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Relation avec la hiérarchie	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Relation avec les collègues	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Relation avec le public	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Capacité à travailler en équipe	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 1/2				
Critères d'évaluation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Accompagner les agents	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Animer une équipe	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Gérer les conflits	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Appliquer et prendre des décisions	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Fixer des objectifs	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Structurer l'activité	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 2/2				
Critères d'évaluation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes
Déléguer	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Superviser et contrôler	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Accompagner le changement	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Communiquer	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Animer et développer un réseau	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Gestion de projet	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Gérer les compétences	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10
Adaptabilité et résolution de problème	1 ou 2	Entre 3 et 5	Entre 6 et 9	10

Afin de déterminer le montant annuel de la part C.I.A., les évaluateurs proposent un nombre de points en fonction des grilles et correspondant à un plafond du CIA.

Par exemple :

Pour les agents non encadrants	
Nombre de points	Montant total du CIA
entre 108 et 120 points	200 €
entre 84 et 107 points	100 €
entre 60 et 83 points	50 €
entre 36 et 59 points	25 €
Entre 1 et 35 points	10 €
Les 100 € restant sur le montant maximum possible de l'enveloppe C.I.A. seront versés au prorata du pourcentage des objectifs atteints pour l'année N (ou N-1 si l'entretien d'évaluation se déroule en janvier N+1)	

Pour les agents encadrants	
Nombre de points	Montant total du CIA
entre 234 et 260 points	200 €
entre 182 et 232 points	100 €
entre 130 et 181 points	50 €
entre 78 et 129 points	25 €
Entre 1 et 77 points	10 €
Les 100 € restant sur le montant maximum possible de l'enveloppe C.I.A. seront versés au prorata du pourcentage des objectifs atteints pour l'année N (ou N-1 si l'entretien d'évaluation se déroule en janvier N+1)	

A. - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois d'avril et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA a vocation à être déterminé, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Il fera donc l'objet d'un arrêté d'attribution annuel faisant suite aux entretiens professionnels de l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE ET CIA) :

CAT	GROUPE	CADRE D'EMPLOIS	INTITULÉ DE FONCTION	MONTANT MINI. ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT MAX. ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT MAX. ANNUEL C.I.A.	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES (IFSE+CIA)
B	B1	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	3 400 €	15 000 €	300 €	19 860 €
		Technicien	Conducteur de travaux	3 150 €	13 500 €	300 €	19 860 €
	B2	Assistant de conservation	Responsable du Musée	2 900 €	12 000 €	300 €	17 000 €
			Responsable de la Médiathèque				

CAT	GROUPE	CADRE D'EMPLOIS	INTITULÉ DE FONCTION	MONTANT MINI. ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT MAX. ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT MAX. ANNUEL C.I.A.	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES (IFSE+CIA)
C	C1	Adjoint administratif	Comptable	2 400 €	9 500 €	300 €	12 600 €
			Agent en charge urbanisme / Etat civil				
			Agent en charge de l'agence postale				
		Agent de maîtrise	Responsable des services techniques	2 400 €	9 500 €	300 €	12 600 €
		Adjoint d'animation	Responsable du service informatique et communication	2 400 €	9 500 €	300 €	12 600 €
		Adjoint technique	Cuisinier en restauration scolaire	2 400 €	9 500 €	300 €	12 600 €
	C2	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent	1 900 €	7 000 €	300 €	12 000 €
			Assistant de direction	1 900 €			
		Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent des espaces verts	1 900 €	7 000 €	300 €	12 000 €
	C	C2	Adjoint technique	Agent technique polyvalent de maintenance	1 900 €	7 000 €	300 €
Agent de restauration scolaire							
Agent de service en restauration scolaire							
ATSEM							
Adjoint du patrimoine			Médiateur culturel au Musée	1 900 €	7 000 €	300 €	12 000 €
			Agent de Médiathèque				
Adjoint d'animation			Agent polyvalent des temps périscolaires		7 000 €	300 €	12 000 €

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **D'accepter d'étendre le RIFSEEP, déjà en place dans la commune, au grade de Techniciens territoriaux dans les conditions décrites ci-dessus ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
 - **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
 - **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.**

VIII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE

DÉLIBÉRATION N°2025-12-06 - LOGEMENTS DU 6 RUE DU 19 MARS 1962 – FIXATION DU TARIF DES LOYERS :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la commune est propriétaire de deux logements situés au 6 rue du 19 mars 1962, en cours de rénovation ;

Considérant qu'il importe de fixer le montant des loyers afférents à ces logements pour en permettre la mise en location ou la poursuite de la location dans des conditions conformes aux intérêts de la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de fixer les loyers des logements communaux situés 6 rue du 19 mars 1962 comme ci-dessous :**
 - **Le logement situé en rez-de-chaussée, sur un seul niveau, d'une surface de 44.75 m², est fixé à 6 € / m², soit un loyer mensuel de 268.50 € T.T.C. ;**
 - **Le logement situé au deuxième et troisième étage, sur deux niveaux, d'une surface de 97.16 m², est fixé à 6 € / m², soit un loyer mensuel de 582.96 € T.T.C.**
- **Les loyers fixés par la présente délibération s'appliqueront à compter du 1er décembre 2025.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-07 - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE
PARTIE 2 – PROJET DE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'après avoir consulté les communes sur la mise à jour des massifs classés à risque, M. le Préfet de la Vienne Serge BOULANGER sollicite à nouveau les Conseils municipaux, conformément à l'article R.133-8 du code forestier, concernant le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

En effet, en réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier les feux de forêt et de végétation. Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours. Elle prévoit notamment l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" ainsi que la déclinaison d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de donner un avis favorable au projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-08 - CONSULTATION PUBLIQUE SCHEMA
DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE :

**AVIS DE LA COMMUNE DE CIVAUX DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE RELATIVE AU SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU
RTE**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une consultation publique est ouverte du 25 septembre 2025 jusqu'au 15 novembre 2025 concernant le schéma décennal de développement du réseau RTE.

Ce document de programmation prévoit les orientations d'évolution du réseau de transport d'électricité jusqu'à l'horizon 2040. Il fait écho, dans notre contexte local, aux aménagements prévus dans le cadre du S3REN (création de nouveaux postes sources sur le territoire pour répondre aux besoins de raccordement des producteurs d'électricité renouvelables).

Ce schéma programme des investissements à hauteur de 100 milliards d'euros autour de 6 axes :

- Renouvellement du réseau pour pallier son vieillissement
- Adaptation des infrastructures au changement climatique
- Besoins de numérisation pour améliorer la surveillance et la pilotabilité du réseau
- Raccordement de nouveaux consommateurs industriels, de nouveaux postes électriques pour les besoins de la distribution et de nouveaux producteurs d'énergies renouvelables.
- Evolution de la structure du réseau pour l'adapter à la modification des flux de production et de consommation
- Développement de nouvelles interconnexions avec les pays voisins.

Madame le Maire précise qu'au regard des enjeux et dynamiques présents sur notre territoire, il semble important de réaffirmer le positionnement de la Commune de Civaux. Cela, pour protéger la qualité du paysage et le cadre de vie sur le territoire, vis-à-vis de ces projets d'infrastructures.

Les aspects qui nous semblent essentiels concernent :

- La trajectoire concernant le raccordement de nouveaux producteurs d'énergies renouvelables terrestres et consommateurs pour un total de 16.2 milliards d'euros.
- La stratégie d'adaptation du réseau à très haute tension pour un total de 14 milliards d'euros.

La région Nouvelle Aquitaine dont le Poitou font partie des zones identifiées comme lieux importants de production solaire au niveau national. En ce sens une zone Ouest intégrant Vienne et Gartempe, est ciblée comme zone prioritaire de renforcement du réseau (risque de congestion de ce dernier à l'horizon 2035 selon RTE).

Madame le Maire, souhaite réaffirmer que, bien qu'il s'agisse d'aménagements structurants l'espace et les enjeux nationaux, la concertation est essentielle avec les collectivités locales et les habitants des territoires. En effet à l'heure actuelle, les concertations avec RTE ne sont que des phases d'information descendante sans aucune prise en compte des véritables enjeux locaux ni des volontés politiques.

Par ailleurs, Madame le Maire souhaite mettre en avant que ces aménagements permettant le renforcement du réseau structurant, ou assurant le raccordement des porteurs de projets devront correspondre à la cible des objectifs nationaux. Cela à travers la PPE nationale puis sa déclinaison régionale.

La souveraineté énergétique doit être une programmation étatique et non relever des simples souhaits de productions de développeurs privés qui dessinent les aménagements nationaux et les paysages.

En ce sens les sites de productions d'énergies renouvelables doivent être répartis sur le territoire national ainsi que les aménagements nécessaires à la circulation et la gestion de l'électricité qu'ils produisent. Les opportunités foncières non planifiées dans une stratégie nationale et les opportunités de raccordement ne doivent plus permettre le sacrifice de nos paysages ruraux.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **De contribuer dans le cadre de la consultation publique relative au schéma décennal de développement du réseau de RTE selon l'argumentaire ci-dessus, en affirmant que :**
 - La concertation est essentielle avec les collectivités locales et les habitants du territoire ;
 - Les aménagements permettant le renforcement du réseau structurant ou assurant le raccordement des porteurs de projets devront correspondre à la cible des objectifs nationaux ;
 - La souveraineté énergétique doit être une programmation Etatique et non relever des simples souhaits de productions de développeurs privés qui dessinent les aménagements nationaux et les paysages ;
 - Les sites de production d'ENR doivent être répartis sur le territoire de façon plus équilibré ;
 - **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2025-12-09 - BUDGET PRINCIPAL - D.M. N°4 :

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°4 de l'exercice 2025 au budget principal ci-dessous, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant.**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
001 (001) : Déficit d'investissement reporté	- 414.29	021 (021) : virement de la section de fonct	64 000.00
21314 (041) : Bâtiments culturels et sportifs	21 536.27	1068 (10) : Excédent de fonctionnement c	- 414.29
21314 (21) – 9703 : Bâtiments culturels et s	10 000.00	2031 (041) : Frais d'études	- 21 536.27
21351 (041) : Bâtiments publics	- 76 060.49	2031 (041) : Frais d'études	21 536.27
21534 (21) – 9175 : Réseaux d'électrification	54 000.00	238 (041) : Avances versées sur comm immo	- 76 060.49
2313 (041) : Constructions	- 21 536.27	238 (041) : Avances versées sur comm immo	76 060.49
2313 (041) : Constructions	76 060.49		
	63 585.71		63 585.71

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	64 000.00	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	86 844.13
65888 (65) : Autres	86 844.13		
6688 (66) : Autres	-64 000.00		
	86 844.13		86 844.13
Total Dépenses	150 429.84	Total Recettes	150 429.84

DÉLIBÉRATION N°2025-12-10 - REVISION DES INDEMNITES D'ELUS :

Mesdames Marie-Renée DESROSES et Katia DUCROS, Messieurs Yanick BEUDAERT et Bruno COURAULT, intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part au vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°04 en date du 25 mai 2020 fixant des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints ;

Vu la délibération n°2025-11-02 en date du 17 novembre 2025 organisant l'élection d'un premier adjoint suite au décès de M. Adrien PAGÉ ;

Vu la demande du Maire, Marie-Renée DESROSES en date du 25 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

	Maire	Adjoints
<i>Moins de 500</i>	25.50	9.90
<i>De 500 à 999</i>	40.30	10.70
<i>De 1000 à 3 499</i>	51.60	19.80
<i>De 3 500 à 9 999</i>	55.00	22.00
<i>De 10 000 à 19 999</i>	65.00	27.50
<i>De 20 000 à 49 999</i>	90.00	33.00
<i>De 50 000 à 99 999</i>	110.00	44.00
<i>100 000 et plus</i>	145.00	66.00
<i>Plus de 200 000</i>	145.00	72.50

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux

maximal étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 1219 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de réviser, suite à la nouvelle composition du Bureau municipal et à la vacance de la fonction de Conseiller délégué, le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **A compter du 18 novembre 2025, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :**
 - **Maire : 47.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;**
 - **1er adjoint : 21.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;**
 - **2ème adjoint : 21.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;**
 - **3ème adjoint : 21.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.**
 - **L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
 - **Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.**
 - **Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**
 - **Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-11 - BATIMENT KINESITHERAPEUTES – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA – ERREUR MATERIELLE :

Vu la délibération n°2025-10-08 en date du 13 octobre 2025, portant assujettissement à la T.V.A. du bâtiment kinésithérapie.

Considérant que cette délibération comporte une erreur matérielle en ce qu'elle précisé que le code suivi créé portait le n°002, alors que ce code était déjà pris par une opération précédente.

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle par l'attribution d'un nouveau code de suivi.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un Espace Kinésithérapie, sis Chemin sous le Peu à Civaux.

Ce bâtiment sera mis en location-vente de la SCM SCOSSA-BEDUE-CHARTIER. La prise d'effet de ce bail est prévue aux environs du 1er avril 2026.

Aussi, les locations de locaux nus à usage d'habitation (appartements, maisons, etc.) sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI), sans possibilité d'option pour leur imposition volontaire.

Les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI). Toutefois, peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (2° de l'article 260 du CGI) les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la TVA ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti à la TVA. Dans cette dernière situation, le bail doit faire mention de l'option par le bailleur.

Ainsi au cas présent, la location des locaux de kinésithérapie n'est pas imposable de plein droit à la TVA mais sur option.

L'option à la TVA de l'article 260-2° couvre les locaux nus professionnels et les logements de fonction dans la mesure où l'ensemble du bâtiment est nécessaire à l'activité du preneur.

Dans ces conditions, dans la mesure où la commune exerce une activité de location de biens immobiliers et qu'elle exerce l'option de l'article 260-2° du CGI de soumettre les loyers à la TVA, cette option portera sur l'ensemble du bâtiment.

Cette activité de location peut être assujettie sous option à la TVA, permettant ainsi à la commune de déduire la TVA intégralement afférente à la construction de l'immeuble, même si l'immeuble est en cours de construction.

En revanche, si la commune n'exerce pas l'option de l'article 260-2° du CGI pour soumettre à la TVA sa location immobilière, elle ne peut pas pour autant, récupérer la TVA grevant les travaux de construction de l'immeuble par la voie du FCTVA. En effet, l'immeuble est utilisé à titre onéreux par un tiers non bénéficiaire du FCTVA. Dès lors, la récupération de la TVA grevant les travaux de construction ne peut s'effectuer que par sa répercussion dans le montant des loyers réclamés à la SCM.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'exercer l'option de l'article 260-2° du CGI et de soumettre les loyers consentis à titre onéreux à la TVA par voie de délibération (création **code suivi 003**), permettant ainsi à la commune de déduire l'intégralité de la TVA sur les travaux de construction, au fur et à mesure du paiement de ces derniers.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **D'exercer l'option de l'article 260-2° du CGI et de soumettre les loyers consentis à titre onéreux à la TVA par voie de délibération (création code suivi 003), permettant ainsi à la commune de déduire l'intégralité de la TVA sur les travaux de construction, au fur et à mesure du paiement de ces derniers.**
 - **D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du service impôt des entreprises de Chatellerault et le cas échéant, à modifier des écritures comptables concernant les opérations concernant le bâtiment pour la pratique de la kinésithérapie et ayant déjà fait l'objet de paiement en collaboration avec le SGC.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-12 - AVANCE EN COMPTE COURANT POUR LA SAEML LES REPTILES DE LA VIENNE :

Mesdames Marie-Renée DESROSES et Katia DUCROS, Messieurs Yanick BEUDAERT et Bruno COURAULT, intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1522-2 dudit code.

Madame le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit la Commune détient 85 % du capital et des droits de vote de la société anonyme d'économie mixte locale « LES REPTILES DE LA VIENNE » (ci-après « la Société »), laquelle exploite le Parc « Terre de Dragons ».

Il ressort d'une situation comptable de la Société au 30.09.2025 ainsi que d'un bilan prévisionnel de celle-ci, qu'à échéance d'avril 2026, la Société devrait faire face à un déficit de trésorerie de 50 000 euros.

L'actionnaire privé se déclarant dans l'impossibilité de couvrir, au moins pour partie, les besoins de trésorerie à venir de la Société, la Commune n'a donc d'autre choix aujourd'hui que d'abonder en compte courant d'associé.

Il est rappelé que les avances en comptes en courant d'associé de société d'économie mixte sont strictement encadrés par les dispositions de l'article L1522-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ces dispositions :

« L'apport en compte courant d'associés visé au premier alinéa de l'article L. 1522-4 est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2.

La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :
1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;
2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés ».

Par suite, en considération de la situation de trésorerie de la Société et des restrictions légales de l'article 1552-1 du CGCT ci-dessus rappelées, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- De décider le versement à la société LES REPTILES DE LA VIENNE, à titre d'avance en compte courant, d'une somme de 100 000 euros ; étant précisé que ladite somme serait versée à la Société selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement de 50 000 euros sur le mois de janvier 2026 ;
 - Un second versement de 50 000 euros à compter du 1er juillet 2026, uniquement sur appel de fonds du conseil d'administration de la Société formalisé par un procès-verbal du dit conseil ;
- D'autoriser en conséquence Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de compte courant ; étant précisé que la Commune prendra à sa charge les frais et honoraires afférents à la rédaction des actes, documents et formalités relatifs à cette convention ;
- De décider l'inscription au budget des crédits correspondants à cette avance en compte courant.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **Le versement à la société LES REPTILES DE LA VIENNE, à titre d'avance en compte courant, d'une somme de 100 000 euros ; étant précisé que ladite somme serait versée à la Société selon les modalités suivantes :**
 - **un premier versement de 50 000 euros sur le mois de janvier 2026 ;**
 - **un second versement de 50 000 euros à compter du 1er juillet 2026, uniquement sur appel de fonds du conseil d'administration de la Société formalisé par un procès-verbal dudit conseil ;**

- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de compte courant ; étant précisé que la Commune prendra à sa charge les frais et honoraires afférents à la rédaction des actes, documents et formalités relatifs à cette convention ;**
- **L'inscription au budget des crédits correspondants à cette avance en compte courant.**

DÉLIBÉRATION N°2025-12-13 - REMBOURSEMENT D'UNE DEPENSE EXCEPTIONNELLE :

Mme Marie-Renée DESROSES, intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

Considérant l'organisation d'une randonnée dans le cadre d'Octobre Rose ;

Considérant que pour la collation proposée lors de cette marche, Mme Marie-Renée DESROSES, Maire de Civaux, a réglé le montant résultant de l'achat de Tourteaux fromagers sur ses deniers personnels.

Le montant de cet achat s'élève à 40.00 euros T.T.C.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter le remboursement des frais engagés par Mme Marie-Renée DESROSES auprès de la société JAHAN, sise 1 rue Bessie Coleman à Poitiers, pour l'achat de Tourteaux fromagers destinés à la collation proposée lors de la randonnée Octobre Rose qui s'est tenue sur la commune de Civaux, d'un montant de 40.00 euros T.T.C. (37.91 euros H.T.) sur présentation d'un justificatif et suivant le RIB fourni pour ce faire ; et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VII/ QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N°2025-12-14 - MOTION RELATIVE AU PROJET EOLIEN SUR VERRIERES ET ST LAURENT DE JOURDES :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a adopté un Plan Paysage Transition Énergétique le 23 juin 2023. Celui-ci s'est traduit par une Opération d'Aménagement et de

Programmation (OAP) thématique ENR qui est intégrée dans notre PLUi, qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024.

Cette OAP a permis de définir des points d'équilibre et de consensus, travaillés avec les communes de la CCVG, en concertation avec les habitants. Les enjeux liés à l'éolien ont été particulièrement détaillés et exigeants aux regards de l'implantation de nouveaux projets.

Le contexte énergétique sur Vienne et Gartempe permet au territoire de produire plus d'énergie qu'il n'en consomme et d'avoir dépassé ses objectifs du PCAET.

Actuellement 103 éoliennes sont autorisées et/ou installées sur le territoire. A cela s'ajoutent près de 1800 hectares de projets agrivoltaïques autorisés, installés ou en instruction. En ce sens, une motion « alerte sur le développement important des projets ENR sur le territoire de Vienne et Gartempe » a été adoptée le 23 janvier 2025.

Cependant la CCVG reste ouverte aux projets d'énergies renouvelables quand ils répondent aux orientations de l'OAP et qu'ils sont acceptés localement.

Une enquête publique est en cours depuis le 6 octobre dernier jusqu'au 7 novembre. Elle concerne un projet qui comptabilise 6 éoliennes d'une hauteur de 230 mètres en bout de pale. 5 sont sur la commune de Verrières et 1 est sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes.

L'implantation de ces éoliennes est également limitrophe de la commune de Bouresse. Ce projet est développé par l'entreprise Eolise.

Considérant que ce projet ne respecterait pas les préconisations du Plan Paysage de la CCVG :

- Concernant la distance de 800 m minimum des habitations
- La consultation des habitants et l'avis des communes n'a pas été entendu
- Il s'implanterait dans l'unité paysagère des plaines vallonnées qui est une zone à « enjeux locaux » et doit donc faire l'objet d'une intégration paysagère soignée
- Les limites communales sont des zones à traiter avec attention (ce sont des zones « à fortes contraintes »)
- La qualité des paysages et du cadre de vie des habitants sont menacés en particulier en vue d'enjeux de « saturation visuelle » : 18 éoliennes sont présentes dans un rayon de 10 km autour du projet et 4 supplémentaires sont autorisées.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal afin :

- D'apporter son soutien aux communes de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes dans leurs démarches contre le projet éolien de la société Eolise ;

- D'émettre un avis défavorable au projet éolien porté par la société Eolise sur ces communes selon les éléments présentés ci-dessus ;
 - De l'autoriser lui ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **D'apporter son soutien aux communes de Verrières et Saint-Laurent-de-Jourdes dans leurs démarches contre le projet éolien de la société Eolise ;**
 - **D'émettre un avis défavorable au projet éolien porté par la société Eolise sur ces communes selon les éléments présentés ci-dessus ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N°2025-12-15 - EAUX DE VIENNE – SIVEER -
PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2024 :**

- **Le Conseil municipal prend connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service 2024 fournit par Eaux de Vienne / Siveer.**

La séance est levée à 22h45

**Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux**

**M. Bruno MALLET
Secrétaire de Séance**